

# **VD\_GERICHTE ZD20.013567 vom 18. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD20.013567](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.013567)

FR: VD\_GERICHTE ZD20.013567 du 18 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE ZD20.013567 del 18 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte en l'occurrence sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité pour la période postérieure au 31 janvier 2016.

### **E. 3**

a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et art. 4 al. 1 LAI). Constitue une incapacité de gain toute diminution de - 7 - l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle se définit comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique ; en cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Un taux d'invalidité de 40 % donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50 % au moins donne droit à une demi-rente, un taux d'invalidité de 60 % au moins donne droit à un trois-quarts de rente et un taux d'invalidité de 70 % au moins donne droit à une rente entière (art. 28 al. 2 LAI). Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir

son droit aux prestations (art. 29 al. 1 LAI). b) Les règles et principes jurisprudentiels relatifs à la révision du droit à une rente d'invalidité, au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, sont applicables lorsque la décision de l'assurance-invalidité accordant une rente avec effet rétroactif prévoit en même temps la suppression ou la modification de cette rente, respectivement octroie une rente pour une durée limitée (ATF 131 V 164 consid. 2.2 ; 125 V 413 consid. 2d et les

- 8 - références ; TF 8C\_607/2015 du 3 février 2016 consid. 2). L'art. 17 al. 1 LPGA prévoit que si le degré d'invalidité du bénéficiaire subit une modification notable, la rente est d'office ou sur demande révisée pour l'avenir (augmentée, réduite, supprimée). Aux termes de l'art. 88a al. 1 RAI, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine ne soit à craindre. Conformément à l'art. 88a al. 2 RAI, si la capacité de gain de l'assuré ou sa capacité d'accomplir les travaux habituels se dégrade, ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. L'art. 29bis RAI est toutefois applicable par analogie s'il y a reprise de l'invalidité après suppression de la rente. c) L'art. 88a al. 2 RAI prévoit les effets dans le temps d'une modification du droit aux prestations, si la capacité de gain de l'assuré ou sa capacité d'accomplir les travaux habituels s'est dégradée. Ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations de l'assuré dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. Selon la jurisprudence, ce délai s'applique, à l'occasion d'une procédure de révision (art. 17 LPGA), dans le cadre d'une modification du droit à une rente précédemment allouée ou lorsqu'une rente échelonnée dans le temps est accordée à titre rétroactif. Cette disposition ne s'applique pas tant qu'un droit à la rente n'est pas ouvert au regard des conditions de l'art. 28 al. 1 let. b LAI (cf. TFA I 179/01 du 10 décembre 2001 consid. 3b; TF 9C\_302/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5). Comme le mentionne cette disposition, il faut toutefois relever le cas prévu par l'art. 29bis RAI. La jurisprudence a précisé que l'art. 29bis RAI est applicable seulement au calcul de la période d'attente selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI,

- 9 - mais pas à la détermination de la période d'attente selon l'art. 29 al. 1 LAI. Ainsi, en cas de nouvelle demande de rente, le délai de six mois prévu à l'art. 29 al. 1 LAI devait être respecté, celui-ci étant de nature procédurale (ATF 142 V 547 consid. 3). L'art. 29bis RAI ne supprime pas le délai d'attente de droit matériel, mais détermine pour un cas particulier la manière dont il doit être calculé, à savoir en imputant un délai d'attente déjà accompli sur le délai d'attente qui doit en principe exister à nouveau pour le nouveau droit à la rente (cf. ATF 105 V 262 consid. 3 ; 121 V 264 consid. 6). Aux termes de l'art. 88a al. 2 RAI, il y a lieu de considérer que le changement accroît, le cas échéant, le droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption, de sorte qu'aucune augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent ne peut intervenir avant l'écoulement de la période de carence de trois mois. Le renvoi à l'art. 29bis RAI n'a pour seul effet que de préciser le calcul du délai d'attente de l'art. 28 al. 1 let. b LAI dans une situation précise et n'influe pas sur la manière de déterminer à quel moment on peut considérer qu'il existe un changement justifiant une révision. La modification de la rente ne peut ainsi être prise en compte qu'après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'art. 88a RAI (TF 9C\_99/2012 du 24 septembre 2012 consid.

7 ; TFA I 11/00 du 22 août 2001).

#### **E. 4**

a) Dans le cas particulier, il est constant que la recourante s'est vu reconnaître le droit à une rente entière d'invalidité du 1er septembre 2015 (compte tenu d'un délai de carence, au sens de l'art. 28 al. 1 let. b LAI, allant de septembre 2014 à septembre 2015) en raison du diagnostic de polyarthrite rhumatoïde au 31 janvier 2016 par suite de l'amélioration de l'état de santé, due en particulier au traitement de fond administré pour la polyarthrite rhumatoïde. La recourante a annoncé le 2 mars 2020 à l'intimé une détérioration de ce même trouble en produisant un courriel du 26 février 2020 du Dr F. \_\_\_\_\_ à son conseil mentionnant une aggravation de la polyarthrite rhumatoïde depuis environ quatre mois, début octobre 2019, dans la mesure où la médication précédemment donnée avait dû être diminuée en raison d'une hépatopathie. Il a attesté que sa patiente présentait une nouvelle incapacité totale de travail dans toute activité depuis le 1er octobre 2019.

- 10 - b) Au vu des éléments précités, il convient de constater que l'aggravation de l'état de santé de la recourante n'est pas due à une nouvelle atteinte. Pour que l'art. 29bis RAI soit applicable, encore faut-il que dite aggravation soit survenue moins de trois ans après l'amélioration de l'état de santé constatée en janvier 2016 et que l'assurée présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente. Selon la recourante, l'aggravation de la polyarthrite rhumatoïde aurait dû être traitée dans le cadre de la décision litigieuse en tant que reprise de l'invalidité après suppression de la rente, ce que l'office intimé conteste. Contrairement à l'opinion de la recourante, la date de l'aggravation de la polyarthrite rhumatoïde est fixée de manière cIF. \_\_\_\_\_ au début du mois d'octobre 2019, ce praticien attestant également le point de départ de la nouvelle incapacité totale de travail de la recourante au 1er octobre 2019 (cf. courriel du Dr F. \_\_\_\_\_ du 26 février 2020). Le courrier de ce même médecin du 14 février 2020 relatif à la demande de prise en charge par l'assurance-maladie va également dans ce sens, puisqu'il indique une péjoration de l'état de santé depuis quelques mois (cf. courrier du Dr F. \_\_\_\_\_ du 14 février 2020). Il ne figure par conséquent au dossier aucun rapport médical permettant de fixer l'aggravation de l'état de santé de la recourante, respectivement de la polyarthrite rhumatoïde, à une date antérieure au début du mois d'octobre 2019. En particulier, comme le relève le SMR dans son appréciation du 18 septembre 2020, si le Dr [...], dans son courrier du 17 avril 2019, précisait les limitations de la recourante en lien avec une atteinte pulmonaire – laquelle était toutefois sans incidence sur la capacité de travail dans une activité adaptée –, il n'a à aucun moment décrit une atteinte au genou symptomatique ou une péjoration inflammatoire, mentionnant au contraire une bonne réponse au traitement. Quant au Dr P. \_\_\_\_\_, il n'a pas amené plus d'information en lien avec l'aggravation actuelle, ses courriers de mars 2019 – faisant état de multiples pathologies invalidantes – ne permettant pas de retenir un quelconque élément objectif d'aggravation.

- 11 - c) Au vu de ce qui précède, la péjoration de l'état de santé de la recourante, du fait de la décompensation de la polyarthrite rhumatoïde, doit être fixée au mois d'octobre 2019. Dans la mesure où cette aggravation se situe plus de trois ans après la suppression de la rente d'invalidité – au 31 janvier 2019 –, on ne se trouve pas dans une reprise d'invalidité au sens de l'art. 29bis RAI. Dès lors, un droit à la rente ne peut avoir pris naissance au 9 mars 2020, jour où la décision litigieuse a été rendue. c) C'est ainsi à bon droit que l'intimé a retenu, dans le cadre de la décision querellée, que la recourante n'avait pas droit à une rente d'invalidité pour la période postérieure au 31 janvier 2016. Comme l'a indiqué

l'office intimé, il appartient donc à l'intéressée de déposer une nouvelle demande de prestations en lien avec l'aggravation de son état de santé à compter du 1er octobre 2019.

#### **E. 5**

a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.